



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155,
1762 Givisiez
T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36
www.fr.ch/sff

Directive	1500.1	15.05.2013
Accueil du public en forêt (PC-b ; OSubF annexe 2.2)		
<input type="checkbox"/> Nouvelle directive		Entrée en vigueur : 01.01.2013
<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour de la directive 1500.1 du 04.12.2012		
<i>Distribution:</i> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> disponible sur répertoire commun du service <input checked="" type="checkbox"/> disponible sur Internet <input checked="" type="checkbox"/> information par courriel à : <ul style="list-style-type: none"> - ingénieurs forestiers d'arrondissements - chefs de secteurs au SFF <input checked="" type="checkbox"/> sur demande à : <ul style="list-style-type: none"> - gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers - autres services ou instances particulièrement concernés - bureaux de consultants spécialisés 		

Table des matières

1.	Bases légales	1
2.	Objectifs et champ d'application	2
3.	Mise en vigueur	2
4.	Catégories de forêts à fonction d'accueil du public.....	2
4.1.	Quatre catégories	2
4.2.	Superposition de fonctions.....	2
4.3.	Sites forestiers à fonction d'accueil exclusive	3
4.4.	Forêts à fonction d'accueil prépondérante.....	4
4.5.	Forêts à fonction d'accueil normale.....	5
4.6.	Forêts à fonction d'accueil faible.....	5
5.	Forfait de subvention	6
6.	Contrat et décomptes	6
6.1.	Contrat pluriannuel	6
6.2.	Décomptes et rapports	7
7.	Controlling	7

1. Bases légales

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, article 64, let b.
Règlement cantonal du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles, annexe 2.2.

2. Objectifs et champ d'application

L'objectif de cette directive est le subventionnement des prestations que les **unités de gestion des forêts publiques** réalisent dans les forêts gérées pour l'accueil du public.

Différentes catégories d'accueil du public en forêt ont été définies. A chaque catégorie correspondent des critères de délimitation, des objectifs à atteindre, des prestations à réaliser et, pour deux catégories, un montant forfaitaire annuel de subvention par hectare. Le Service des forêts et de la faune a établi une carte cantonale des catégories de forêts à fonction d'accueil du public, qui illustre l'application des critères de délimitation.

Cette subvention cantonale s'inscrit dans le produit PC-b, à savoir les mesures liées à la fonction d'accueil du public en forêt. Plus particulièrement, les mesures concernées sont :

- les frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements à fonction d'accueil, de délassement;
- les coupes de bois déficitaires pour des raisons de sécurité aux alentours d'installations d'accueil du public en forêt ;
- la remise en état périodique d'infrastructures forestières (l'entretien plus fréquent et intensif de la desserte forestière).

Il est relevé que la construction et l'entretien des installations d'accueil (bancs, panneaux informatifs, parcours de santé, etc.) ainsi que l'élimination des déchets déposés par les visiteurs ne sont pas compris dans les mesures subventionnées.

Le système de subventionnement se base sur les études et recherches existantes en Suisse. L'approche tenant compte des coûts de mise à disposition (estimation des dépenses supplémentaires dues aux visiteurs) a été retenue.

3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1^{er} janvier 2013.

4. Catégories de forêts à fonction d'accueil du public

4.1. Quatre catégories

Il y a quatre catégories de forêts à fonction d'accueil du public:

- exclusive
- prépondérante
- normale
- faible

4.2. Superposition de fonctions

En principe, les forêts suivantes ne sont admises que dans les catégories « normale » ou « faible » de l'accueil du public :

- forêt dont la fonction prépondérante est la protection contre les dangers naturels, c'est-à-dire les périmètres SilvaProtect,
- forêt dont la fonction prépondérante est la biodiversité, c'est-à-dire les inventaires d'objets d'importance nationale (zones alluviales, marais, etc.), les réserves forestières et d'autres périmètres dont l'objectif prépondérant est la protection de la nature en forêt,
- forêt comprise dans les corridors à faune d'importance nationale.

Exceptionnellement, lorsqu'une de ces forêt contient un parcours de santé, un parcours mesuré ou un sentier didactique (la présence de chemin de randonnée pédestre, parcours VTT, parcours équestre, sentier de raquette à neige ne suffit pas), le Chef de service peut décider, au cas par cas, de délimiter une bande de forêt à fonction d'accueil prépondérante d'environ 20 mètres de chaque côté du tracé.

4.3. Sites forestiers à fonction d'accueil exclusive

Critères de délimitation :

Ce sont des périmètres de faible étendue, délimités avec un rayon de 50 mètres à proximité immédiate d'infrastructures d'accueil très fréquentées, à fonction de délassement excluant d'autres fonctions, gérés uniquement pour l'accueil du public.

- 1) Installations récréatives de type ponctuel (cabane, jeux, place de feu/pique-nique, bancs) utilisées presque chaque jour par une très grande densité de visiteur.

Objectifs à atteindre et prestations à réaliser :

	Objectif	Prestations	Précisions pour la mise en application
1	Il n'y a pas de danger pour des tiers lors des coupes.	Fermeture des chemins et installations, contrôle, information et communication intensive.	Dispositif intensif de signalisation des travaux et contrôle permanent de l'accès : rubans, panneaux, bâches, sentinelles, mise en place de déviations. Informer activement les passants durant la coupe (un collaborateur chargé d'expliquer les travaux). Eventuellement avertir avant la coupe (par ex. pose de panneaux d'information ou distribution d'un feuillet explicatif dans les boîtes aux lettres du voisinage).
2	Des mesures sylvicoles spéciales sont réalisées pour les visiteurs.	Fenêtre pour la vue, conservation des arbres précieux [vieux, esthétique, forme particulière] non dangereux, plantation d'arbres et arbustes d'espèces particulières pour l'esthétique, nettoyement de parterre de coupe, interventions fines.	Demander l'avis des visiteurs, prendre en compte les souhaits exprimés. Lors des interventions sylvicoles, penser et agir pour l'accueil du public (et non pour la production de bois). Viser la diversité des espèces et des formes d'arbres (p. ex. avec des branches basses). Travailler avec soin, veiller aux finitions. Ne pas créer d'ornières ou les combler. Evacuer, déchiqueter ou entasser les déchets de coupe.
3	La forêt est protégée contre des dégâts des visiteurs.	Clôturer la jeune forêt et plantation supplémentaire.	Si nécessaire, protéger la jeune forêt contre le piétinement et la casse des pousses. Regarnissage en cas de mortalité ou dégât. Pose de panneau d'information. Canalisation du flux des piétons.
4	Les arbres n'ont pas de branches mortes présentant un danger pour la sécurité des visiteurs.	Contrôle du danger de chute des branches mortes et ébranchage si nécessaire.	Réaliser un contrôle systématique de toute la surface. Répéter les contrôles lors des interventions ou en cas d'événements météorologiques (p. ex. orage, coup de vent, neige lourde). Contrôle sur demande des visiteurs. Sécurisation rapide lorsqu'un danger est repéré. Si nécessaire utilisation d'un camion avec une nacelle.

Remarque : Cet objectif augmente la responsabilité du requérant. **Il est admis que l'absence totale de risque est impossible.** Voir à ce sujet les publications suivantes :

- « Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt », Documents environnement no 196, OFEFP, 2005, en particulier le chapitre 1.6 (Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente).
- « Anpassungsbedarf des Haftungsrisikos für Waldeigentümer bei waldtypischen Gefahren mit Blick auf die Walddpolitik 2020 », Prof. Dr. Andreas Furrer, Universität Luzern, 24. Februar 2012.

4.4. Forêts à fonction d'accueil prépondérante

Critères de délimitation:

Ce sont des forêts (ou parties de forêt) à fonction de délassement prépondérante, gérées prioritairement pour l'accueil du public, sans exclure d'autres fonctions de rang inférieur (par exemple la production de bois). Elles contiennent des infrastructures d'accueil du public à haute fréquentation et sont proches de zones urbanisées, elles sont facilement accessibles et présentent une topographie peu accidentée.

Critères cumulatifs :

- 1) Parcours de santé, parcours mesuré, sentier didactique. La présence de chemin de randonnée pédestre, parcours VTT, parcours équestre, sentier de raquette à neige ne suffit pas.
- 2) Forêt jouxtant ou à proximité d'un grand quartier/village.
- 3) Place de parc utilisée tous les jours.
- 4) Accès aisément pour le public, desserte forestière dense.
- 5) Haute attractivité du site (vue, beauté, calme...).

Objectifs à atteindre et prestations à réaliser :

	Objectif	Prestations	Précisions pour la mise en application
1	Il n'y a pas de danger pour des tiers lors des coupes.	Fermeture des chemins et installations, contrôle, information.	Dispositif intensif de signalisation des travaux et contrôle permanent de l'accès : rubans, panneaux, bâches, sentinelles, mise en place de déviations. Informer activement les passants durant la coupe (un collaborateur chargé d'expliquer les travaux).
2	Des mesures sylvicoles spéciales sont réalisées pour les visiteurs.	Fenêtre pour la vue, conservation des arbres précieux [vieux, esthétique, forme particulière] non dangereux, plantation d'arbres et arbustes d'espèces particulières pour l'esthétique, nettoyement de parterre de coupe, interventions plus fines que la normale.	Analyser le périmètre. Demander l'avis des visiteurs, si possible prendre en compte les souhaits exprimés. Lors des interventions sylvicoles, penser et agir pour l'accueil du public (et non pour la production de bois). Viser la diversité des espèces et des formes d'arbres (p. ex. avec des branches basses). Travail avec soin, veiller aux finitions. Ne pas créer d'ornières ou les combler. Entasser, déchiqueter ou évacuer les déchets de coupe.
3	La forêt est protégée contre des dégâts des visiteurs.	Clôturer la jeune forêt et plantation supplémentaire.	Si nécessaire, protéger la jeune forêt contre le piétinement et la casse des pousses. Regarnissage en cas de mortalité ou dégât. Pose de panneau d'information. Canalisation du flux des piétons.
4	Les parcours sont sécurisés par rapport au danger de chute de branches mortes sur les visiteurs.	Contrôle du danger de chute des branches mortes et ébranchage si nécessaire.	Réaliser un contrôle systématique le long des cheminements. Répéter les contrôles lors des interventions ou en cas d'événements météorologiques (p. ex. orage, coup de vent, neige lourde). Contrôle sur demande des visiteurs. Sécurisation rapide lorsqu'un danger est repéré.

Remarque : Cet objectif augmente la responsabilité du requérant. **Il est admis que l'absence totale de risque est impossible.** Voir à ce sujet les publications suivantes :

- « Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt », Documents environnement no 196, OFEFP, 2005, en particulier le chapitre 1.6 (Responsabilité des propriétaires pour les dommages liés à l'utilisation des forêts pour les loisirs et la détente).
- « Anpassungsbedarf des Haftungsrisikos für Waldeigentümer bei waldtypischen Gefahren mit Blick auf die Waldpolitik 2020 », Prof. Dr. Andreas Furrer, Universität Luzern, 24. Februar 2012.

5	Les chemins sont continuellement en bon état.	Entretien des chemins plus fréquent et plus intensif que normal.	Entretien annuel ; entretien pendant et après des travaux ; entretien après des événements météorologiques (p. ex. orage, coup de vent, neige lourde). Nettoyez la chaussée (branches, feuilles, terre, pierres). Couche d'usure en bon état. Pas de nids de poule, ni d'ornières. Fauchage des bords de chemin. Fauchage de sentiers pour faciliter l'accès des promeneurs.
6	Acceptation de l'accès plus difficile pour les travaux et des empêchements pour les dépôts de bois et le chargement du bois sur camion (par exemple à cause de véhicules parqués).		

4.5. Forêts à fonction d'accueil normale

Critères de délimitation:

Ce sont d'une part des forêts (ou parties de forêt) à fonction de délassement non prépondérante, qui contiennent certaines infrastructures d'accueil du public à basse fréquentation. Les propriétaires tiennent compte dans la mesure du possible de cette fréquentation « normale » par le public.

Critères cumulatifs :

- 1) Parcours officiels : chemin de randonnée pédestre, parcours VTT, sentier de raquette à neige, parcours équestre.
- 2) Accès facile pour le public, bonne desserte forestière.

Ce sont d'autre part des forêts qui contiennent des infrastructures d'accueil du public à haute fréquentation, mais dont la fonction prépondérante est

- la protection contre les dangers naturels, selon la délimitation SilvaProtect. Les mesures peuvent être subventionnées par les crédits fédéraux et cantonaux affectés aux forêts protectrices, ou
- la biodiversité, dans les inventaires d'objets d'importance nationale (zones alluviales, marais, etc.), les réserves forestières et d'autres périmètres dont l'objectif prépondérant est la protection de la nature en forêt. La sécurisation des cheminements (par exemple sentiers didactiques) et infrastructures qui remplissent un rôle avéré pour la nature et sont approuvés par le Bureau pour la protection de la nature, peut être soutenue au titre de la protection de la nature.

Objectifs et prestations: cette catégorie n'étant pas subventionnée, il n'y a pas d'objectifs et prestations liés à la fonction d'accueil.

4.6. Forêts à fonction d'accueil faible

Critères de délimitation:

Ce sont des forêts (ou parties de forêt) gérées pour d'autres fonctions, en particulier la production de bois, qui ne contiennent pas d'infrastructures d'accueil du public. Quelques promeneurs ou sportifs peuvent les parcourir, mais les propriétaires ne tiennent pas compte de cette faible fréquentation.

Liste des critères pouvant conduire à classer une forêt en fonction d'accueil faible :

- 1) Absence d'infrastructure d'accueil.
- 2) Accès difficile ou éloignement des zones urbanisées.
- 3) Pentes dangereuses, marécages ou zones humides impraticables.
- 4) La production de bois est la fonction prioritaire.
- 5) Forêts qui ne remplissent pas les critères des autres catégories de fonction d'accueil.
- 6) Forêts pour lesquelles les communes refusent la fermeture des chemins forestiers à la circulation des véhicules à moteur.

Objectifs et prestations: il n'y a pas d'objectifs et prestations liés à la fonction d'accueil.

Dans un massif forestier à fonction d'accueil faible, qui est traversé par un chemin pédestre ou un autre parcours officiel, il est envisageable de délimiter une bande de forêt à fonction d'accueil normale, d'environ 20 à 30 mètres de chaque côté du chemin. Ce cas peut se présenter principalement en montagne, dans des forêts en pente.

5. Forfait de subvention

Le forfait comprend tous les types de coûts (directs, indirects, taxes, etc.).

Catégorie	Forfait cantonal de subvention (fr./ha par an) en 2013	Forfait cantonal de subvention (fr./ha par an) dès 2014
Fonction d'accueil exclusive	500	500
Fonction d'accueil prépondérante	300	225

Pour la fonction d'accueil exclusive, la prise en charge des coûts dépassant le forfait est à régler entre le propriétaire et les bénéficiaires de la prestation.

A partir de 2013 les forêts à fonction d'accueil normale ne font plus partie des contrats d'octroi de subventions.

En conséquence des mesures structurelles décidées par le Conseil d'Etat, le forfait des forêts à fonction d'accueil prépondérante est réduit à partir de 2014.

6. Contrat et décomptes

La directive 1000.2 « Déroulement des dossiers de subvention » présente la procédure à suivre. Les compétences de signature des contrats par l'Etat de Fribourg sont réglées dans la directive 1000.11.

6.1. Contrat pluriannuel

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat et une unité de gestion. Le montant minimal d'un contrat de 4 ans est de 10 000 francs de subvention.

La carte des catégories d'accueil du public dans les forêts d'une unité de gestion constitue l'élément de base pour l'établissement du contrat d'octroi de subvention. Toute modification par rapport à la carte cantonale doit être approuvée par le SFF.

L'unité de gestion signe le contrat d'octroi de subvention par lequel elle s'engage :

- à gérer les forêts des catégories « exclusive » et « prépondérante » pour l'accueil du public,
- à réaliser les prestations nécessaires pour atteindre entièrement les objectifs définis pour chaque catégorie d'accueil du public,
- dès 20'000 fr./an de subvention et à partir de 2014, à saisir distinctement les coûts et recettes de l'accueil du public dans sa comptabilité, selon un système coordonné avec le suivi économique des unités de gestion forestière,
- à fournir un rapport final.

L'unité de gestion forestière est responsable d'obtenir l'accord écrit des propriétaires qu'elle représente et cette relation n'engage pas l'Etat en tant qu'instance de subventionnement. Cette disposition s'adresse en particulier aux corporations en gestion par propriétaire.

6.2. Décomptes et rapports

L'administration forestière centrale saisit en juin un **décompte annuel** dans GESUB, puis verse la subvention dans la mesure des crédits disponibles.

Chaque année, un contrôle a lieu par le forestier de triage et l'ingénieur d'arrondissement, qui vérifient l'atteinte des objectifs et la réalisation des prestations.

L'unité de gestion présente à l'arrondissement, jusqu'à fin mai de l'année suivant la fin du contrat, un **rapport sur la période du contrat** démontrant :

- l'atteinte des objectifs,
- les prestations réalisées,
- les éventuelles mesures nécessaires en cas d'atteinte partielle des objectifs,
- dès 20 000 fr./an de subvention à partir de 2014, les coûts et recettes de la fonction d'accueil,
- des remarques.

L'ingénieur d'arrondissement vérifie le rapport (pièces justificatives, chiffres, cartes, etc.) et le transmet jusqu'à fin juin à l'administration forestière centrale.

7. Controlling

Le chef de secteur rédige périodiquement un rapport cantonal basé sur les données saisies dans le logiciel de gestion des subventions, les indications fournies dans les rapports des unités de gestion, les visites sur le terrain et les remarques formulées par les ingénieurs d'arrondissements.

Walter Schwab
Chef de service

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexes

- Annexe 1 : Modèle de contrat d'octroi de subvention
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des objectifs, prestations et précisions pour la mise en application